



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 96 /DREAL/2015
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Réhabilitation de l'accès plage du Petit Sergent sur la commune Le Bois-Plage-en-Ré (17)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de région du 21 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes ;

Vu la décision de Monsieur Patrice GUYOT Directeur de la DREAL Poitou-Charentes et ses annexes en date du 30 décembre 2014 portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-001592 déposé par l'Office National des Forêts représenté par la Directrice régionale Poitou-Charentes, Madame Guylaine ARCHEVÊQUE et relatif à la réhabilitation de l'accès plage du Petit Sergent sur la commune le Bois-Plage-en-Ré (17 580), reçu et considéré complet le 5 mai 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 6 mai 2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève de la rubrique n° 11° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste en la réhabilitation de l'accès plage du Petit Sergent comprenant la création d'un premier parc à vélos avec entrée et sortie en site propre et deux autres parcs à vélos utilisant l'espace disponible dans la plus petite aire de pique-nique existante ;
- étant précisé que le projet intègre la réhabilitation des cheminements pour les personnes à mobilité réduite (PMR), prévoit l'agrandissement du parc à vélos (de 52 à 104 ml) et le regroupement d'une seule aire de pique-nique ;
- étant précisé que le parc de stationnement actuel sera réduit (de 53 à 37 places) et qu'un nouvel accès voiture sera créé par une nouvelle boucle de circulation à sens unique ainsi que la rénovation du revêtement en calcaire stabilisé de couleur claire ;

Considérant la localisation du projet,

- dans la zone de stationnement donnant accès à la plage du Petit Sergent sur un terrain classé en NDv du Plan d'occupation des sols (POS) sis Route du Petit Sergent sur la commune le Bois-Plage-en-Ré qui permet ce type d'équipement ;
- à l'intérieur du site classé « Classement du canton sud » n°SC.58 et entièrement localisé au sein du périmètre du site Natura 2000 FR5400425 « Île de Ré – Dunes et Forêts Littorales » désigné zone spéciales de conservation (ZSC) ;

Considérant les impacts probables du projet sur le milieu naturel,

étant précisé que le projet :

- est soumis à évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;
- qu'il se situe strictement dans l'emprise existante (parking, aire d'accueil, et aires de pique-nique) ;
- qu'il réduit la part de stationnement des véhicules au profit de l'agrandissement du parc à vélos et la création de circulations douces destinées aux piétons et cyclistes ;
- que l'agencement global du site conduit à sécuriser la circulation des usagers, à donner accès aux personnes à mobilité réduite et à améliorer le site ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de réhabilitation de l'accès plage du Petit Sergent sur la commune le Bois-Plage-en-Ré (17 580) n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 03 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS